



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
CANTON DU CROISIC  
COMMUNE DU POULIGUEN

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Arrêté portant prescription de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2014/01/02 du Conseil Municipal du 28 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Pouliguen,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Adaptations du règlement écrit,
- Adaptations d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- Corrections d'erreurs matérielles relatives au règlement écrit,
- Adaptations des annexes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-45 du même code, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la modification sera notifiée au Préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

**CONSIDERANT** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors enregistrées et conservées ;

**CONSIDERANT** que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil municipal de la Commune du Pouliguen et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le Conseil municipal de la Commune du Pouliguen, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification portera sur les motifs suivants :

- Adaptations du règlement écrit,
- Adaptations d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- Corrections d'erreurs matérielles relatives au règlement écrit,
- Adaptations des annexes.

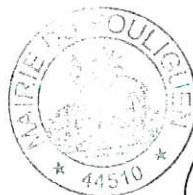
**ARTICLE 3** : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

**ARTICLE 4** : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil municipal de la Commune de Le Pouliguen et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 5** : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

**ARTICLE 6** : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois — Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Le Pouliguen, le 26 juillet 2019



Le Maire,

*Yves LAINE*  
Yves LAINE

Transmis au Représentant de l'Etat le :  
Reçu par le Représentant de l'Etat le :  
Affiché le :

26 JUIL. 2019

26 JUIL. 2019

Le Maire,

*Yves LAINE*  
Yves LAINE

